

No 1843

Règlement modifiant le règlement no 1264 concernant la construction des bâtiments dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce, tel que modifié par les règlements nos 1360, 1579, 1670, 1742, 1749, 1755, 1770, 1805, 1817 et 1830.

(Adopté par le Conseil le 29 juillet 1947.)

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 22e jour de juillet 1947, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle séance sont présents: MM. les conseillers Filion, Quinn, Parent et Hamelin, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. — L'article 4 du règlement no 1264, tel que modifié par les règlements nos 1670, 1742, 1770, 1805, 1817 et 1830, est de nouveau modifié:

A. En y remplaçant, dans le paragraphe (e), le sous-paragraphe (2) par le sous-paragraphe suivant:

"(2) Il n'y a pas de ligne de construction: 1° sur le chemin

By-law to amend By-law No. 1264 concerning the erection of buildings in Notre-Dame-de-Grâce Ward, as amended by By-laws Nos. 1360, 1579, 1670, 1742, 1749, 1755, 1770, 1805, 1817 and 1830.

(Adopted by the Council on 29th July 1947.)

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal, held at the City Hall, on the 22nd day of July 1947, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Councillors Filion, Quinn, Parent and Hamelin, members of said Committee,

It was ordained and enacted as follows:

ARTICLE 1. — Article 4 of By-law No. 1264, as amended by By-laws Nos. 1670, 1742, 1770, 1805, 1817 and 1830, is further amended:

A. By replacing, in paragraph (e) thereof, sub-paragraph (2) by the following sub-paragraph:

"(2) There is no building line: 1° sur le chemin

Bonavista; 2 sur l'avenue Bulmer; 3 sur le côté nord de l'avenue Western, entre l'avenue Northcliffe et l'avenue Prud'homme; 4 dans la zone industrielle, sauf: a) sur le côté nord de l'avenue Western, depuis la ligne de division entre les lots de subdivision nos 184 et 185 du lot no 175 du cadastre de la paroisse de Montréal, situés entre l'avenue Oxford et l'avenue Harvard, jusqu'à la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté est de l'avenue Melrose; b) sur le chemin Upper Lachine, entre l'avenue Madison et la limite ouest du quartier; c) sur la route provinciale qui s'étend du chemin Upper Lachine jusqu'à la limite ouest du quartier, où la ligne de construction est fixée à quinze (15) pieds."

B. En y supprimant, dans le paragraphe (e), le sous-paragraphe (7) relatif au chemin Bonavista.

ARTICLE 2. — L'article 7 du règlement no 1264, tel que modifié par le règlement no 1670, est de nouveau modifié en y remplaçant le paragraphe (f) par le paragraphe suivant:

"(f) Tout établissement de commerce ou d'affaires situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment érigé sur tout terrain situé à l'encoignure d'une voie commerciale et d'une voie domiciliaire transversale doit avoir sa façade principale et ses entrées et

on Bulmer Avenue; 3^e on the north side of Western Avenue, between Northcliffe Avenue and Prud'homme Avenue; 4^e in the industrial zone, except: a) on the north side of Western Avenue, from the dividing line between subdivision lots Nos. 184 and 185 of lot No. 175 of the cadastre of the Parish of Montreal, located between Oxford Avenue and Harvard Avenue, to the rear line of the lots abutting on the east side of Melrose Avenue; b) On Upper Lachine Road, between Madison Avenue and the west limit of the ward; c) on the Provincial Road extending from Upper Lachine Road to the west limit of the ward, where the building line is set at fifteen (15) feet."

B. By deleting, in paragraph (e) thereof, sub-paragraph (7) pertaining to Bonavista Road.

ARTICLE 2. — Article 7 of By-law No. 1264, as amended by By-law No. 1670, is further amended by replacing paragraph (f) thereof by the following paragraph:

"(f) Every commercial or business establishment located on the ground floor of a building erected on any land located on the corner of a commercial street and a transversal residential street shall have its main

sorties publiques sur la voie commerciale, et ne peut avoir, sur la voie domiciliaire transversale, qu'une entrée et sortie de service, qui doit être utilisée exclusivement à cette fin; les portes d'angle sont toutefois permises aux encoignures des voies commerciales et des voies domiciliaires transversales."

ARTICLE 3. — L'article 11 du règlement no 1264, tel que modifié par les règlements nos 1670, 1742, 1805, 1817 et 1830, est de nouveau modifié en y remplaçant, dans le paragraphe (e) relatif à l'avenue Bonavista, la phrase "3° qu'aucun espace situé en dessous du rez-de-chaussée de ces bâtiments ne soit aménagé, utilisé ou occupé pour fins d'habitations" par la phrase suivante: "3° qu'il n'y ait pas plus d'un seul logement en dessous du rez-de-chaussée de chacun de ces bâtiments et que la superficie totale de ce logement soit d'au moins six cents (600) pieds carrés;" .

ARTICLE 4. — L'article 12 du règlement no 1264, tel que modifié par les règlements nos 1360, 1749, 1817 et 1830, est de nouveau modifié en y remplaçant le paragraphe (h) par le paragraphe suivant:

"(h) Les lots aboutissant aux voies publiques suivantes, dans les limites indiquées pour chacune d'elles: 1^o avenue Brodeur, entre l'avenue Girouard et la

and exits on the commercial street, and may only have, on the transversal residential street; a service entrance and exit, which shall be used exclusively as such; however, angle doors are permitted on the corners of commercial streets and transversal residential streets."

ARTICLE 3. — Article 11 of By-law No. 1264, as amended by By-laws Nos. 1670, 1742, 1805, 1817 and 1830, is further amended by replacing, in paragraph (e) thereof pertaining to Bonavista Avenue, the phrase "3° that no space located below the ground floor of such buildings be fitted up, used or occupied for dwelling purposes" by the following phrase: "3° that there be not more than one dwelling below the ground floor of each such building and that the total area of this dwelling be at least six hundred (600) square feet;" .

ARTICLE 4. — Article 12 of By-law No. 1264, as amended by By-laws Nos. 1360, 1749, 1817 and 1830, is further amended by replacing paragraph (h) thereof by the following paragraph:

"(h) The lots abutting on the following streets, within the limits indicated for each of them: 1^o Brodeur Avenue, between Girouard Avenue and the

ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest du boulevard Décarie; 2^e avenue Duquette, entre l'avenue Girouard et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest du boulevard Décarie; 3^e avenue Girouard, entre la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord du chemin de la Côte Saint-Antoine et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté sud de l'avenue Monkland; 4^e avenue Grey, entre l'avenue Notre-Dame-de-Grâce et la ligne sud du lot no 201 du cadastre de la paroisse de Montréal; 5 place Grovehill, entre l'avenue Girouard et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest du boulevard Décarie; 6^e avenue Kensington, entre la rue Terrebonne et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté sud de l'avenue Somerled; 7^e avenue Marcil, entre l'avenue Notre-Dame-de-Grâce et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté sud de l'avenue Monkland; 8^e avenue Monkland, entre l'avenue Girouard et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest du boulevard Décarie; 9^e avenue Northcliffe, entre l'avenue Brillon et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord de l'avenue Notre-Dame-de-Grâce; 10^e avenue Notre-Dame-de-Grâce, de l'avenue Marcil jusqu'à la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest du boulevard Décarie, et la ligne d'ar-

rear line of the lots abutting on the west side of Décarie Boulevard; 2^e Duquette Avenue, between Girouard Avenue and the rear line of the lots abutting on the west side of Décarie Boulevard; 3^e Girouard Avenue, between the rear line of the lots abutting on the north side of Côte Saint-Antoine Road and the rear line of the lots abutting on the south side of Monkland Avenue; 4^e Grey Avenue, between Notre-Dame-de-Grâce Avenue and the south line of lot No. 201 of the cadastre of the Parish of Montreal; 5^e Grovehill Place, between Girouard Avenue and the rear line of the lots abutting on the west side of Décarie Boulevard; 6^e Kensington Avenue, between Terrebonne Street and the rear line of the lots abutting on the south side of Somerled Avenue; 7^e Marcil Avenue, between Notre-Dame-de-Grâce Avenue and the rear line of the lots abutting on the south side of Monkland Avenue; 8^e Monkland Avenue, between Girouard Avenue and the rear line of the lots abutting on the west side of Décarie Boulevard; 9^e Northcliffe Avenue, between Brillon Avenue and the rear line of the lots abutting on the north side of Notre-Dame-de-Grâce Avenue; 10^e Notre-Dame-de-Grâce Avenue, from Marcil Avenue to the rear line of the lots abutting on the west side of Décarie Boulevard, and from the

rière des lots aboutissant au côté est de l'avenue Marlowe jusqu'à la limite est du quartier; 11^e avenue Oxford, entre le chemin de la Côte Saint-Antoine et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord de la rue Sherbrooke; 12^e avenue Vendôme, entre l'avenue Notre-Dame-de-Grâce et la ligne sud du lot no 201 du cadastre de la paroisse de Montréal; 13^e avenue Kalkley, entre la rue Terrebonne et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord de la rue Sherbrooke.

Les maisons construites sur les lots aboutissant aux voies publiques suivantes, dans les limites indiquées pour chacune d'elles, ne doivent avoir qu'une seule entrée en façade: 1^e avenue Girouard, entre la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord du chemin de la Côte Saint-Antoine et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté sud de l'avenue Notre-Dame-de-Grâce; 2^e avenue Marcil, entre l'avenue Notre-Dame-de-Grâce et la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté sud de l'avenue Monkland; 3^e avenue Notre-Dame-de-Grâce, de l'avenue Marcil jusqu'à l'avenue Girouard, et de la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté est de l'avenue Marlowe jusqu'à la limite est du quartier; 4^e avenue Oxford, entre le chemin de la Côte Saint-Antoine et la ligne d'arrière des lots aboutis-

rear line of the lots abutting on the east side of Marlowe Avenue to the east limit of the ward; 11^e Oxford Avenue, between Côte Saint-Antoine Road and the rear line of the lots abutting on the north side of Sherbrooke Street; 12^e Vendôme Avenue, between Notre-Dame-de-Grâce Avenue and the south line of lot No. 201 of the cadastre of the Parish of Montreal; 13^e Walkley Avenue, between Terrebonne Street and the rear line of the lots abutting on the north side of Sherbrooke Street.

Houses erected on the lots abutting on the following streets, within the limits indicated for each of them, shall have only one front entrance: 1^e Girouard Avenue, between the rear line of the lots abutting on the north side of Côte Saint-Antoine Road and the rear line of the lots abutting on the south side of Notre-Dame-de-Grâce Avenue; 2^e Marcil Avenue, between Notre-Dame-de-Grâce Avenue and the rear line of the lots abutting on the south side of Monkland Avenue; 3^e Notre-Dame-de-Grâce Avenue, from Marcil Avenue to Girouard Avenue, and from the rear line of the lots abutting on the east side of Marlowe Avenue to the east limit of the ward; 4^e Oxford Avenue, between Côte Saint-Antoine Road and the rear line of the lots abutting on the north side of Sherbrooke Street."

sant au côté nord de la rue Sherbrooke."

ARTICLE 5. — Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 1264, qu'il modifie.

A une séance spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 29 juillet 1947, en a manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle séance sont présents: Son Honneur le maire, M. Camillien Houde, C.B.E., au fauteuil, les conseillers:

Seigler, Lalancette, Goyette, Fillion, Dubreuil, Savignac, Moreau, Lévesque, Quinn, McKenna, Healy, Rochon, Ratelle, Hamelin, Alfred Mathieu, Sauvé, Tremblay, Israël Morin, Marlier, Fréchette, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Parent, Asselin, Quintin, Fisher, Delisle, Gagnon, Carrière, Simard, Dueclos, Gincee, Trudeau, Gaudry, DesMarais, Gariépy, Farly, Guévremont, Armand Mathieu, Drolet, Côté, Gauthier, Constantin, Girard, Rodrigue, Brien, Dupuis, Todd, Rowat, McDougall, Pitts, Kolber, Smith, Leblanc, Haddow, Lamarre, Deslauriers, Lauriault, Lafaille, Reford, Fewkes, Jean Morin, Lyall, Murphy, Osborne, Lortie, Prud'homme, Charpentier, Godin, Achille Dubeau, Verville, Allan, Drapeau, Bulloch, Croteau, Normandin, Laframboise, Dozois, Laverdure.

Le règlement ci-dessus a été adopté sans amendement.

ARTICLE 5. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes, of By-law No. 1264, which it amends.

At a special meeting of the Council of the City of Montreal, held at the City Hall, on 29th July 1947, in the manner and after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present: His Worship the Mayor, Mr. Camillien Houde, C.B.E., in the Chair, Councillors:

The above by-law was adopted without any amendment.